

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.87/BP/3
30 mars 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

SIXIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA
PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DELINQUANTS
Sydney, 25 août-5 septembre 1980

RAPPORT SUR LES DEBATS DE LA REUNION PREPARATOIRE REGIONALE
DES PAYS D'AMERIQUE LATINE SUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE
TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général fait distribuer le rapport sur les débats de la Réunion préparatoire régionale des pays d'Amérique latine sur la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenue à San José (Costa Rica) du 31 juillet au 4 août 1978. Ce rapport est distribué pour informer les participants du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des débats de la Réunion préparatoire.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 6	3
EXAMEN DES QUESTIONS	7 - 60	5
I. Tendances de la criminalité et stratégies en matière de prévention du crime	7 - 18	5
II. Traitement judiciaire des jeunes : avant et après le passage à la délinquance	19 - 25	9
III. Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi ?.....	26 - 35	12
IV. Traitement en dehors des établissements pénitentiaires et incidences pour les autres détenus	36 - 50	16
V. Normes et principes directeurs de l'Orga- nisation des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'élaboration des normes à leur application	51 - 60	21
COOPERATION REGIONALE	61	24

Annexes

- I. RESOLUTION
- II. LISTE DES DOCUMENTS
- III. LISTE DES PARTICIPANTS

INTRODUCTION

1. La Réunion préparatoire des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur la prévention du crime et le traitement des délinquants a été la quatrième d'une série de réunions régionales organisées pour examiner l'ordre du jour provisoire et présenter des recommandations appropriées touchant la préparation et la documentation du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Sydney (Australie), du 25 août au 5 septembre 1980, conformément aux résolutions 415 (V) et 32/59 de l'Assemblée générale. La Réunion a adopté comme ordre du jour la liste des cinq questions approuvées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 juin au 2 juillet 1976, et exposées dans le document d'orientation établi par la Section de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies) 1/. La question de la peine capitale a également été examinée au titre du point V, comme le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance l'avait recommandé à sa cinquième session, tenue à Vienne du 5 au 16 juin 1978, conformément à la résolution 32/60 de l'Assemblée générale.

2. La Réunion préparatoire s'est tenue à San José (Costa Rica) du 31 juillet au 4 août 1978 avec le concours de l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Plus de 80 personnes, notamment des experts venus de 24 pays et de deux territoires de la région, un représentant du pays qui accueillera le sixième Congrès et des observateurs d'organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales ont participé à la Réunion. Mme Elizabeth Odio, ministre de la justice du Costa Rica, a été élue présidente. M. Frank King (Barbade), magistrat, et le Pr Manuel López-Rey (Bolivie), ont été élus vice-présidents, et M. Carlos Mendoza, directeur du Département de la prévention du crime (Venezuela) a été élu Rapporteur.

3. A la séance d'inauguration, M. Rodrigo Carazo Odio, président du Costa Rica, s'est félicité de ce que son pays accueille la Réunion et a exprimé le voeu que les recommandations formulées par les participants se concrétisent grâce aux travaux féconds des organismes des Nations Unies. Le président Carazo a déclaré que les cinq questions avaient été judicieusement choisies, et il a manifesté un intérêt particulier pour la question intitulée "Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi", estimant que dans des pays authentiquement démocratiques de tels actes devaient être définis clairement et qu'il fallait une législation permettant d'éliminer la corruption passive ou active de fonctionnaires, notamment le trafic d'influence et, d'une façon générale, l'abus de pouvoir qui porte préjudice à la vaste majorité de la population

1/ A/CONF.87/RM.1.

4. Mme Elizabeth Odio, ministre de la justice, a exposé l'action opiniâtre entreprise par son gouvernement pour consolider et mener à bien une stratégie de prévention du crime. Elle a souligné l'intention de son gouvernement de renforcer le rôle et le statut international de l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui avait également besoin de l'appui sans réserve de tous les pays de la région pour pouvoir exécuter son programme de formation et de recherche et fournir une assistance technique. Elle a noté que la coopération régionale, surtout si elle prend la forme d'un échange de données d'expérience et d'informations, pourrait être extrêmement efficace pour lutter contre la criminalité et instaurer des systèmes de justice pénale plus équitables.

5. Le Directeur de l'Institut, M. Jorge A. Montero, a souligné le rôle éducatif que les Nations Unies pouvaient jouer en diffusant des instruments tels que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui, tout en s'appliquant à toutes les nations, devaient être adaptées à la situation politique, sociale et culturelle particulière de chaque pays. A cet égard, la recherche, l'analyse et la formation, de même que l'élaboration et l'application de normes revêtaient une importance primordiale pour mener une action réellement efficace, qui améliorerait la qualité de la vie et le bien-être général de la population.

6. Le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a remercié le Gouvernement costa-ricien de l'appui généreux qu'il avait accordé à l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et pour son adhésion au principe de la coopération régionale dans les activités en faveur de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Il a posé l'objet de la Réunion préparatoire au sixième Congrès des Nations Unies, relevant qu'en l'espèce, vu les caractéristiques communes aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes et leur très riche expérience, qui faisaient de la région un véritable laboratoire de criminologie, les opinions émises lors de la Réunion pourraient servir à orienter l'action entreprise dans le monde entier.

EXAMEN DES QUESTIONS

I. Tendances de la criminalité et stratégies en matière de prévention du crime

7. En présentant la question I intitulée "Tendances de la criminalité et stratégies en matière de prévention du crime", le représentant du Secrétaire général a signalé les transformations importantes survenues en matière de justice pénale dans le monde entier : le passage d'une façon purement punitive de réagir devant le crime, à une façon préventive, qui faisait appel à des stratégies planifiées de prévention. Il fallait donc pouvoir disposer d'informations et de données précises sur la criminalité et la lutte contre la délinquance, afin de discerner les tendances et de déterminer les effets des méthodes de lutte contre la délinquance. Si quelques pays avaient accompli de grands progrès dans la collecte des données sur l'ampleur et les causes de la criminalité, bon nombre n'avaient guère avancé et la plupart n'avaient encore mis au point aucune méthode pour évaluer les effets et le coût des stratégies de prévention du crime. Il était donc indispensable d'échanger toutes les informations disponibles de façon à faciliter les comparaisons et de s'entraider, car il n'y avait aucune raison de laisser un pays répéter les erreurs coûteuses commises par d'autres. Il fallait fournir des informations, en particulier sur les moyens de planifier et d'élaborer des stratégies efficaces en matière de prévention du crime, qui soient compatibles avec les droits de l'homme.

8. D'emblée, certains participants ont parlé de l'accroissement notable de la criminalité qui, dans certains pays, était trop élevée pour que les organismes de prévention du crime puissent agir efficacement. On a souligné la fréquence croissante de certaines infractions, telles que les délits économiques, le trafic de stupéfiants, les délits commis par des entreprises internationales à la recherche de profits illicites et les infractions dont se rendent coupables ceux qui profitent de leur position sociale, économique ou politique. Concernant les conduites délinquantes courantes, l'augmentation notable du nombre d'atteintes aux biens dans les pays en développement a été mentionnée. S'agissant de la criminalité traditionnelle, on a relevé l'augmentation du nombre de jeunes délinquants - alarmante dans certains pays - et le nombre grandissant de femmes impliquées dans des crimes, même graves. Un participant a toutefois indiqué que dans son pays, la délinquance des jeunes avait régressé. Des types de délits relativement nouveaux dans la région ont également été mentionnés, comme les délits contre l'environnement, en particulier la pollution de l'air et de l'eau et la destruction des forêts, les enlèvements contre rançon, l'accaparement de denrées alimentaires, certains délits commis par des fonctionnaires publics et les attaques et vols qualifiés perpétrés par des terroristes. En outre, il existait maintenant des formes de crime organisé, et des bandes, parfois constituées de jeunes, avaient fait leur apparition.

9. De l'avis d'un expert, en Amérique latine la criminalité était actuellement caractérisée par une augmentation du nombre de crimes violents, de délits économiques, notamment des délits de corruption active ou passive et de détournement de fonds, suraccroissement du trafic de stupéfiants et de certains

délits liés aux progrès technologiques. Ces délits n'allaient pas toujours jusqu'aux juridictions répressives, qui connaissaient surtout des délits commis par les classes défavorisées, socialement, économiquement, culturellement et politiquement parlant.

10. Certaines réserves ont été émises quant à la possibilité de déceler et de mesurer, fût-ce approximativement, par des méthodes traditionnelles, les diverses formes que la criminalité revêtait dans la région. En raison des faiblesses des réseaux statistiques, de l'ampleur des chiffres noirs pour certains crimes et de l'insuffisance de la recherche criminologique, il était très difficile de se faire une idée exacte de l'importance, de la nature et des tendances de la criminalité. La diversité des termes utilisés par chaque pays, ainsi que des modes de collecte et de traitement des données, rendait également très difficile la comparaison des taux de criminalité entre les pays de la région. Tous ces facteurs confirmaient la nécessité d'établir des modèles statistiques communs et d'améliorer la recherche scientifique.

11. Quelques participants ont fait remarquer que dans certains cas l'augmentation des taux de criminalité pouvait n'être qu'apparente et ne traduire que l'efficacité accrue des organes de lutte contre le crime ou simplement l'amélioration des méthodes d'enregistrement des données en la matière.

12. Il a été noté qu'en tout état de cause, les augmentations éventuelles de la criminalité ne devraient pas nécessairement être imputées au processus de développement. On ne pouvait assurément pas voir dans les corrélations éventuelles des rapports de cause à effet. Par contre, on pouvait parler d'un développement trop rapide ou anarchique, ou d'une planification qui ne tenait pas compte des effets néfastes de certains facteurs criminogènes. A cet égard, on a souligné qu'il fallait utiliser un plus grand nombre d'indicateurs du développement. En effet, les indicateurs habituels faisaient plus de place aux aspects quantitatifs qu'aux aspects qualitatifs, excluant certains indices qui refléteraient plus précisément le niveau de vie réel.

13. Certains participants ont critiqué le peu d'intérêt manifesté par de nombreux gouvernements à l'égard de la prévention du crime; dans certains cas, la planification accordait une place disproportionnée à l'économie, au détriment du social. Dans d'autres, les effets de la criminalité sur la qualité de la vie avaient été négligés, la prévention du crime étant carrément absente de la planification du développement socio-économique. Il ne fallait pas oublier en l'occurrence que dans chaque cas la planification de la prévention du crime devait être harmonieusement intégrée à la planification socio-économique générale du pays, compte tenu de l'effet que certains programmes pourraient avoir sur le crime apparent ainsi que sur le chiffre noir, et eu égard également aux nombreuses variables démographiques et socio-économiques qui pourraient influencer sur le taux de criminalité. Dès lors, il ne fallait pas oublier non plus que l'analyse des tendances de la criminalité était sans nul doute beaucoup plus efficace ou profitable si elle s'accompagnait d'une analyse de ces facteurs. De même, il serait utile d'appliquer les connaissances acquises en matière de prévention du crime aux plans et programmes intéressant notamment l'urbanisation, l'éducation, la santé, la protection sociale et les grands moyens de communications.

14. Certains participants se sont déclarés convaincus que la criminalité pouvait être ramenée à un seuil tolérable grâce à une planification de la prévention aux niveaux primaire, secondaire ou tertiaire. Cette planification donnerait de bons résultats dans la mesure où l'action serait entreprise à l'échelon intersectoriel et où toutes les forces de la collectivité seraient mobilisées, que ce soit en passant par des commissions ou conseils interministériels ou des groupes composés de représentants de divers organes, par voie d'accords entre institutions ou encore en faisant appel aux organisations communautaires, ce qui assurerait la communication entre les différents secteurs et leur intégration, ainsi que la participation des citoyens constitués en organisations. Pour décider de continuer ou de modifier tel ou tel programme, il faudrait partir dans chaque cas d'une étude scientifique qui permettrait d'évaluer ses avantages réels.
15. De l'avis du représentant d'un pays socialiste de la région, un tel optimisme ne semblait guère fondé, car seuls des changements de structure profonds auraient permis de réduire la criminalité de façon sensible dans son pays. C'était grâce à l'action menée par l'Etat pour éliminer le chômage et améliorer le niveau d'éducation de la population que la criminalité avait pu régresser fortement, sur le plan tant qualitatif que quantitatif. A son sens, il fallait en conclure que si certaines formules générales pour une stratégie préventive pouvaient certes avoir leur utilité, une prévention efficace du crime exigeait une analyse plurisectorielle du développement socio-économique, étroitement liée à la réalité économique, sociale et politique.
16. Certains experts ont appelé l'attention sur les principales caractéristiques de la criminalité dans la région et sur les insuffisances des moyens et méthodes de lutte contre le crime ou de prévention de la délinquance. Confrontés à une augmentation nette de la criminalité économique - où de nombreux individus, assurés de l'impunité, abusaient de leur pouvoir économique ou politique - les pays devraient réagir en modifiant profondément leurs structures socio-économiques et en créant des systèmes pénaux nouveaux qui tendraient à prévenir non seulement les délits commis par de "pauvres diables", mais aussi ceux qui étaient le fait de personnages influents. Si la solution résidait dans une planification suffisante, il fallait alors que ceux qui représentaient les secteurs intéressés de la population, par exemple les syndicats, les associations, etc., y participent aux côtés des experts. L'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devait donc arrêter des normes minima visant à garantir une planification efficace et, surtout, juste.
17. On a également signalé qu'une amélioration de l'ensemble du système pénal était un élément majeur de la prévention du crime. En fait, un système pénal qui n'était pas adapté aux besoins réels risquait d'aggraver la situation : les conditions avilissantes dans lesquelles les condamnés purgeaient leur peine pouvaient en effet les conduire à la délinquance d'habitude au lieu d'assurer une prévention tertiaire efficace. On a émis l'idée que la réforme du système pénal devait s'accompagner d'une modernisation complète des lois et codes, ainsi que d'améliorations réelles de l'infrastructure, en particulier des prisons. Il fallait pour ce faire améliorer la sélection et la formation du personnel judiciaire et pénitentiaire. Il a été jugé souhaitable d'améliorer l'enseignement

du droit, de sorte que le juriste ait une conscience plus aigüe de l'étendue de ses responsabilités sociales. Certains participants avaient davantage confiance en des réformes partielles qui pourraient être menées bien plus rapidement et seraient plus faciles à adapter aux réalités sociales nouvelles et changeantes et risqueraient moins de devenir trop rigides ou désuètes que des réformes considérées comme radicales ou définitives. Dans le même esprit, la nécessité de rechercher des sanctions nouvelles plus humaines et plus efficaces, ainsi que le besoin urgent de réduire l'application des peines privatives de liberté ont été évoqués. Il semblerait utile également d'étudier scientifiquement l'efficacité véritable des diverses sanctions par rapport aux différents types de délinquants et de délits. Des spécialistes de disciplines diverses devraient participer à la réforme pénale, car l'expérience montrait clairement qu'en abordant les problèmes criminels sous un angle purement juridique, on arrivait à des solutions peu satisfaisantes.

18. Certains experts ont évoqué la nécessité d'évaluer les résultats des programmes ou réformes de façon scientifique. Cela vaudrait également pour déterminer les tendances de la criminalité. Un expert a suggéré que, pour ce faire, l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants établisse des modèles de collecte de statistiques sur la criminalité. En outre, l'Institut devrait encourager l'adoption d'une classification commune des infractions et de modèles permettant de comparer l'efficacité des programmes de prévention divers. On pourrait ainsi reprendre des programmes dont l'efficacité était prouvée en procédant aux ajustements nécessaires pour les adapter à la situation locale. Un autre expert a signalé le danger qu'il y avait à importer des programmes étrangers qui pouvaient ne pas être adaptés à la réalité nationale ou aux caractéristiques culturelles, sociales ou économiques d'une minorité nationale donnée, même lorsque celle-ci représentait la plus grande partie de la population du pays. Il faudrait accorder plus d'attention aux particularités de ces groupes, tout en cherchant à faire participer davantage la population à la planification des politiques de prévention et à l'organisation et au fonctionnement du système pénal. S'agissant du "pouvoir d'appréciation du tribunal", on a estimé qu'il était difficile de contrôler le pouvoir du juge qui prononce une sentence et qu'il serait donc utile de prévoir des groupes ou comités, composés de spécialistes, de représentants ou de travailleurs, et d'autres organisations, ainsi que d'anciens délinquants qui auraient la faculté de modifier, commuer, suspendre ou remettre les peines imposées.

II. Traitement judiciaire des jeunes : avant et après le passage à la délinquance

19. En présentant la question II, intitulée "Traitement judiciaire des jeunes : avant et après le passage à la délinquance", le représentant du Secrétaire général a expliqué que le traitement judiciaire des jeunes avait été examiné lors des premier, deuxième et troisième Congrès des Nations Unies, au cours desquels l'accent avait été mis sur les problèmes que les pays développés avaient rencontrés pendant l'après-guerre, à la suite de désordres liés à la reconstruction, à l'urbanisation, au relâchement des contraintes sociales et à l'éclatement de la famille. Le sujet n'avait pas été abordé aux quatrième et cinquième Congrès et le problème se posait actuellement dans les pays en développement qui connaissaient un rythme d'urbanisation et d'industrialisation rapide. En formulant la question, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance avait envisagé deux façons d'aborder le problème de la délinquance, dont l'intitulé de la question rendait compte. Par "traitement judiciaire des jeunes avant le passage à la délinquance" il fallait comprendre une méthode prophylactique générale qui visait à empêcher les jeunes de devenir des délinquants en assurant la justice sociale pour les enfants et leurs familles, grâce à une nutrition et une éducation satisfaisantes, des services sanitaires et sociaux suffisants et l'apprentissage chez les jeunes de la responsabilité sociale et civique. Le "traitement judiciaire des jeunes après le passage à la délinquance" visait la justice exercée par les tribunaux pour mineurs et autres institutions analogues. Ici se posait la question de savoir si les systèmes paternalistes, dans lesquels les délinquants juvéniles étaient considérés comme les victimes de forces sociales qui ne dépendaient pas d'eux, étaient préférables aux systèmes opposés, où le jeune délinquant était traité comme le délinquant adulte, ce qui lui donnait droit aux mêmes avantages de procédure mais l'assujettissait également aux mêmes responsabilités que les adultes, ou s'il fallait chercher un troisième mode, qui serait une synthèse des deux précédents.

20. Les participants ont été unanimes à juger que la délinquance juvénile dans la plupart des pays en développement posait un problème grave. Environ 70 p. 100 des actes délictueux étaient commis par des jeunes âgés de 16 à 18 ans. Si dans certains pays les conduites délinquantes violentes d'atteinte aux personnes avaient diminué, on enregistrait une augmentation des atteintes aux biens et des conduites délinquantes sexuelles. Le relâchement de l'autorité parentale et des contraintes exercées par la collectivité, corollaire inévitable de l'urbanisation et de l'industrialisation, a été jugé grandement responsable de la délinquance, au même titre que la persistance de l'injustice sociale. Certains participants ont souligné que les actes de délinquance étaient fréquemment le fait de jeunes issus de catégories sociales, défavorisées ou déshéritées, qui chercheraient simplement à obtenir, par des voies illégales, ce qui leur était refusé. Quelques participants ont fait valoir que les causes de la violence chez les adultes étaient également responsables de la violence chez les jeunes, théorie que d'autres ont réfutée. Dans certains pays, il était fréquent que les adultes poussent les jeunes à commettre des délits, dont, étant mineurs, ils ne seraient pas tenus responsables. Ces jeunes contractaient alors des habitudes antisociales et souvent rebelles. Le paternalisme, courant dans

la région, avait des conséquences néfastes. La marginalisation de groupes entiers de la population, les influences culturelles étrangères, le chômage, l'abus de drogues et la multiplication des bidonvilles devaient être considérés comme autant de facteurs à l'origine de conduites antisociales.

21. Il fallait tenir compte de tous ces facteurs dans la planification de vastes programmes de prévention de la délinquance, reposant sur une analyse minutieuse des institutions et portant sur toute la gamme de services sociaux et juridiques. Une évaluation des ressources disponibles était tout aussi nécessaire. On a estimé qu'il importait tout spécialement d'identifier les jeunes prédélinquants et ceux qui étaient particulièrement vulnérables et d'assurer des services spéciaux à leur intention. En règle générale, punir n'était pas considéré comme un moyen efficace de traiter la prédélinquance ou la délinquance et, de la même manière, la plupart des programmes de traitement, même les programmes extensifs, n'avaient pas réellement fait leurs preuves. Ce qu'il fallait en général, c'était des modes de réinsertion individualisés, qui maintiennent l'équilibre entre les besoins des jeunes et le droit légitime de la société à la protection. Les modes de réinsertion individualisés exigeaient des systèmes de classification valables. En aucun cas le traitement individualisé des jeunes délinquants ne saurait être un substitut à l'instauration de la justice économique et sociale en Amérique latine, qui devait être considérée comme la condition essentielle à toute prévention efficace de la délinquance.

22. Plusieurs participants ont fait remarquer que si les jeunes avaient été entourés de compréhension et imprégnés du sens de la responsabilité civique, il serait compréhensible de les tenir responsables de certains actes. Leur dénier la responsabilité de leurs actes serait assurément les engager dans une fausse voie dans laquelle ils pourraient aisément persister par la suite et qui les mènerait, adultes, à la délinquance. Les tribunaux pour mineurs avaient un rôle important à jouer à cet égard, mais il arrivait fréquemment que les juges pour enfants n'aient pas reçu la formation nécessaire pour le rôle important qui leur était dévolu. Pour garantir aux jeunes délinquants un traitement approprié, il fallait s'assurer les services d'un personnel particulièrement qualifié.

23. Toutefois, étant donné que le monde du crime était une création des adultes, force était de considérer qu'il était injuste de blâmer des jeunes victimes du monde des adultes. Le rétablissement de règles sociales chez les adultes et le retour à une cellule familiale saine et solide étaient des mesures indispensables à la prévention de la délinquance. Il faudrait donc s'écarter de la pratique navrante en vigueur dans certaines autres régions et s'employer à favoriser le traitement préventif des jeunes délinquants en dehors des institutions, plutôt que d'imposer aux mineurs des mesures pénales aussi sévères que pour les adultes. L'école avait un rôle particulièrement important à jouer à cet égard, en inculquant le sens de la responsabilité morale et civique et la volonté de participer à la vie communautaire. Certains pays ont vu dans l'intégration des jeunes à la main-d'oeuvre un moyen de prévention et de réadaptation. Quoi qu'il en soit, la coordination efficace de toutes les institutions administratives et judiciaires, publiques et privées, traitant de la délinquance était nécessaire.

24. Les représentants de plusieurs pays ont rendu compte d'une gamme variée de programmes et de services dont l'objectif était la prévention de la délinquance et le traitement des jeunes délinquants; encore ceux-ci souffraient-ils fréquemment d'un manque de coordination et de méthode. Dans certains pays toutefois, rien de très concret n'avait été fait, indépendamment du maintien des écoles de redressement et des centres de formation traditionnels ou de l'imposition d'amendes aux parents jugés coupables d'une surveillance insuffisante. On a noté que les méthodes traditionnelles avaient peu d'effet sur des conduites délinquantes aussi répandues que la prostitution des jeunes - en particulier sur les chantiers de construction et les terrains de lotissement -, la toxicomanie, les vols attribuables aux sollicitations de la société de consommation ou encore la violence à l'encontre de tiers, souvent favorisée par les émissions de télévision.

25. Dans leurs propositions concernant la façon d'aborder cette question, les participants ont émis des réserves au sujet de l'expression "traitement judiciaire" dans "traitement judiciaire avant le passage à la délinquance" (Justicia : antes del comienzo de la vida delictiva"). S'il était évident que le Comité avait voulu parler de la garantie d'une justice sociale et de services sociaux à tous les citoyens, parents et enfants, pour éviter le passage à la délinquance, ainsi libellée, la question renvoyait essentiellement au système judiciaire. Il a donc été proposé de tâcher de clarifier le titre de la question.

III. Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi ?

26. En présentant la troisième question à l'ordre du jour, intitulée "Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi", le représentant du Secrétaire général a signalé que ce thème découlait des débats du cinquième Congrès des Nations Unies, bien qu'alors les débats eussent essentiellement porté sur les délits économiques. Le problème des délits commis par des partenaires commerciaux puissants persistaient et leurs effets perniciose sur des groupes importants de victimes commençaient à être mieux compris. Le dépistage de ces formes de crime et la lutte menée contre elle n'avaient guère avancé, mais la notion de criminalité liée à l'abus de pouvoir avait été élargie et recouvrait également l'abus du pouvoir politique, qui allait de la corruption active et passive, à l'élimination des minorités et des groupes dissidents, au crime d'apartheid, à la torture et aux sévices.

27. L'examen de la troisième question était particulièrement important, en raison des particularités de l'histoire politique, socio-économique et culturelle de l'Amérique latine. Les participants ont tous convenu de la difficulté de définir et de délimiter le thème, en raison de la diversité des façons de percevoir le sujet. Plusieurs représentants ont reconnu que l'abus de pouvoir était un phénomène constant dans la région et remontait à la découverte du continent par les Européens. Depuis lors, le pouvoir était l'instrument essentiel pour imposer des cultures, des institutions juridiques, des modes d'organisation économique et des hiérarchies sociales aux habitants de la région, et marquait le début de l'assurance de l'impunité pour ceux qui le détenaient.

28. Pour clarifier ces idées, la question a été divisée en trois grandes catégories : a) abus de pouvoir exercé par une entité étrangère; b) abus de pouvoir exercé par l'Etat; et c) abus de pouvoir exercé par des groupes économiques.

29. S'agissant de la première catégorie, un certain nombre de participants estimaient que le fondement de l'abus de pouvoir exercé par une entité étrangère résidait dans les formes de domination imposées par les pays économiquement développés de la région. L'exploitation et le pillage auxquels les pays de la région avaient été livrés remontaient à bien des années et consistaient en l'appropriation de leurs ressources, la mainmise sur leur économie et sur leur régime, facteurs qui avaient parfois conduit à une certaine instabilité politique dans nombre des pays et au renforcement du pouvoir de minorités qui tiraient des avantages de la situation de dépendance ainsi créée. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait à cet égard mettre en relief le rôle des sociétés transnationales que l'on pouvait tenir pour responsables des modes d'exploitation et d'appropriation abusives exposés plus haut.

30. On a estimé que les sociétés transnationales opérant dans la région perpétreraient une série de violations de la législation pénale en vigueur, telles que la corruption active et le trafic d'influence. La difficulté de mettre de tels actes à jour rendait toute possibilité de châtement illusoire. Dans certains cas, les activités de ces sociétés, qui influaient pourtant grandement sur l'économie de la région, n'entraient même pas dans le champ d'application de la

législation pénale. Quelques participants ont signalé que les ressources piscicoles des eaux territoriales de nombreux pays étaient pillées par des flottes de bateaux étrangers, ce qui constituait une violation de leur souveraineté nationale. On a mentionné d'autres formes d'abus de pouvoir d'origine étrangère commis par des organisations agissant en dehors de la loi, par exemple les groupes spécialisés dans le trafic de stupéfiants et d'objets archéologiques. Il était ainsi possible de distinguer divers paramètres d'après lesquels les organisations transnationales opéraient dans la région.

31. Pour illustrer l'abus de pouvoir exercé par l'Etat, certains participants ont mentionné les actes de violence commis par l'Etat contre ses citoyens, notamment la persécution des dissidents politiques, la torture, les traitements cruels et inhumains, la violation des droits de l'homme et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ou la privation de liberté imposée à certaines personnes pour quelque raison que ce soit. Ces exemples montraient bien à quel point il importait de distinguer entre excès de pouvoir et abus de pouvoir. L'excès de pouvoir consistait en un dépassement déplorable de compétence, souvent occasionnel et très rarement de nature criminelle. Il résultait principalement d'un excès de zèle de la part des agents du pouvoir, des défauts courants dans les organes chargés d'exercer le pouvoir et de leur manque de coordination. L'abus de pouvoir, par contre, impliquait la volonté délibérée d'utiliser sa position de force à des fins spécifiques, c'est-à-dire pour atteindre, faire, ou empêcher une chose sans y être justifié juridiquement. L'abus de pouvoir bénéficiait exclusivement au pouvoir lui-même, et servait à maintenir un régime politique ou un système social et économique injuste. A propos de ce deuxième phénomène, on a évoqué l'enrichissement indû de hauts fonctionnaires et personnages de l'Etat qui, avec la protection que leur position leur conférait, se livraient à toutes sortes de transactions, favorisaient leurs protégés, et recevaient des dons et des "commissions" indus.

32. Concernant l'abus de pouvoir exercé par des groupes économiques, quelques participants ont mis l'accent sur leurs relations avec le pouvoir étatique dans certains pays, qui expliquaient d'abord l'absence, dans la législation pénale, de dispositions régissant la plupart des agissements qui entravaient le développement et, ensuite, la légèreté et l'inefficacité des sanctions encourues dans les cas, où la loi en prévoyait et, enfin, l'absence de mesures de contrôle satisfaisantes. Les activités criminelles de cette nature appartenaient à la catégorie des crimes commis par les personnes puissantes, par opposition à ceux commis par le "pauvre diable". Une telle impunité jetait le discrédit sur le système de justice pénale dont des secteurs de plus en plus larges de la population se défiaient. Les formes d'abus de pouvoir économique suivantes ont été considérées comme les plus courantes : la fuite de capitaux, la dissimulation de bénéfices, la falsification de bilans, l'octroi de monopoles, l'établissement de prix fictifs aux fins d'opérations d'importation et d'exportation frauduleuses, les escroqueries de grande envergure sur les biens immobiliers et les ventes de terrains, la spéculation sous ses diverses formes et la pollution de l'environnement par l'industrie.

33. On a fait remarquer qu'il n'était pas toujours aisé d'identifier les victimes de ces infractions et qu'en tout état de cause, il était impossible de compenser

les dommages causés. D'un autre côté, on a pensé que, dans une certaine mesure, certains contrevenants étaient en même temps les victimes d'organisations plus puissantes. On a souligné la nécessité d'étudier tous les facteurs ci-dessus, non seulement du point de vue de l'instigateur de l'acte délictueux mais aussi de la personne qui acceptait de le commettre ou d'y être impliquée, comme c'était le cas de nombreuses banques et sociétés qui permettaient de dissimuler des fonds illégalement acquis et servaient de prête-noms. A cet égard, on a mentionné l'absence de contrôle dans certaines législations et l'insuffisance des moyens disponibles pour mettre à jour de telles activités. D'aucuns ont indiqué qu'il fallait ajouter à cette complicité l'ignorance de larges secteurs de la collectivité quant à la nature et à l'ampleur du phénomène, ce qui contribuait à expliquer le manque de solidarité et de coopération de la population.

34. Les participants se sont accordés à penser qu'il était difficile d'entreprendre une évaluation d'ensemble du sujet et de mettre au point une bonne méthode permettant de fournir les renseignements indispensables sur la portée et les dimensions réelles du problème. Cette difficulté était aggravée par l'insuffisance de la formation et des connaissances des fonctionnaires chargés de découvrir les délits mentionnés.

35. Pour lutter plus efficacement contre l'abus de pouvoir, les participants ont proposé notamment les mesures concrètes ci-après :

a) Au niveau législatif, dans chaque pays :

- i) Inclusion, au nombre des actes considérés comme des infractions par la législation, de la série d'actes constituant des manifestations délictueuses de l'abus de pouvoir;
- ii) Application des règles pénales visant à empêcher les abus de pouvoir, avec, à l'appui, des statistiques pertinentes;
- iii) Promulgation de lois prévoyant le contrôle adéquat des activités économiques des sociétés et leur responsabilité pénale en cas d'abus commis par leur représentant légal;
- iv) Adoption de lois tendant à protéger le consommateur et à garantir la qualité des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques;
- v) Adoption de lois tendant à contrôler l'enrichissement excessivement rapide et a priori, inexplicable de tout citoyen quel qu'il soit;
- vi) Adoption de lois plaçant la charge de la preuve sur le fonctionnaire accusé de s'être enrichi de manière injustifiée (méthode dite "de la valeur nette");
- vii) Adoption de lois prévoyant une pénalisation adéquate pour les personnes morales qui échappent actuellement au châtement, de nombreux codes pénaux de la région ne prévoyant en ce qui les concerne aucune responsabilité pénale.

viii) Adoption de lois tendant à contrôler les courants de capitaux étrangers :

ix) Adoption de lois habilitant une entité à jouer le rôle de médiateur, chargée de surveiller les activités de tous les organismes de l'Etat, qui pourrait statuer, suivant une procédure souple et expéditive, sur toutes les plaintes et accusations des parties intéressées et des citoyens en général.

b) Au niveau international :

i) Conclusion d'un traité limitant les activités économiques des sociétés transnationales;

ii) Etablissement, par chaque pays de la région d'un rapport au sixième Congrès, sur la gravité, le coût, les tendances, les répercussions et les manifestations des activités délictueuses des sociétés transnationales au cours des cinq années qui viennent de s'écouler, ce qui permettrait d'en informer les autres pays et d'arrêter des moyens efficaces pour les éliminer.

iii) Présentation, au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en temps opportun, de données statistiques illustrant l'état réel de l'application des recommandations ci-dessus, de façon que ces informations figurent au nombre des documents présentés au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

c) Autres recommandations :

i) Rechercher les moyens appropriés de sensibiliser l'opinion publique à la gravité de l'abus de pouvoir, afin de mobiliser l'appui et la participation de la communauté qui sont indispensables pour prévenir le crime et lutter contre la délinquance;

ii) Etudier les effets qu'aurait une nationalisation des secteurs de l'économie dans lesquels les abus imputables aux sociétés transnationales sont fréquents;

iii) Former les agents de l'appareil administratif et judiciaire qui ont, d'une façon ou d'une autre, à connaître de ces activités;

iv) Supprimer les remises de peine dont les auteurs de crimes de ce genre bénéficient fréquemment dans certains pays surtout;

v) Publier des brochures illustrant les fonctions et les rôles des institutions chargées de l'inspection

IV. Traitement en dehors des établissements pénitentiaires et incidences pour les autres détenus

36. Le représentant du Secrétaire général s'est référé aux débats du cinquième Congrès qui avaient également porté sur les programmes de réadaptation et sur les efforts déployés en vue de désinstitutionnaliser le traitement correctionnel. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance souhaitait que le sixième Congrès se penche plus avant sur la question du traitement en dehors des établissements pénitentiaires et sur les moyens à employer pour en faire une réalité, tout en reconnaissant qu'une fois atteint le seuil de tolérance, autrement dit lorsqu'un nombre maximum de condamnés purgeraient effectivement leur peine au sein de la communauté, les systèmes pénaux se trouveraient confrontés à toute la gamme de problèmes que posent les délinquants maintenus en milieu carcéral, lesquels représentaient le plus grand défi que les systèmes correctionnels aient jamais eu à relever. Le débat était d'autant plus complexe que la question du but de l'incarcération, c'est-à-dire de savoir si la réadaptation du condamné devait demeurer l'objectif essentiel ou si la société devait revenir à l'idée de châtement, était sujette à controverse.

37. Un certain nombre de participants ont décrit les systèmes pénaux en vigueur dans leurs pays, mettant l'accent sur les traditions culturelles et juridiques dont ceux-ci étaient issus et donnant des détails sur les changements intervenus ces dernières années. Tout en reconnaissant, d'une manière générale, la nécessité de réformes rationnelles visant, notamment, à généraliser le traitement en dehors des établissements pénitentiaires, les gouvernements ont admis qu'ils s'étaient heurtés à un certain nombre d'obstacles.

38. Le problème était, tout d'abord, d'ordre économique. En général, les pays de la région n'avaient pas les moyens financiers nécessaires pour entreprendre des réformes à long terme qui pouvaient paraître, par rapport à l'incarcération traditionnelle, plus coûteuses qu'elles ne l'étaient en réalité. En outre, à cause des traditions culturelles, l'opinion publique avait parfois des difficultés à accepter des sanctions qui ne semblaient pas pénaliser des individus, qui manifestement, s'étaient rendus coupables de méfaits. En dernier lieu, les données d'expérience prouvant l'efficacité supérieure des programmes correctionnels en milieu ouvert faisaient souvent défaut. Parfois également, la question des incidences sur les droits de l'homme de certains programmes de réforme soulevait des doutes sérieux. Si le "traitement" au sens idéologique du terme suscitait des réserves et si son efficacité était mise en doute dans les pays dotés de grandes ressources économiques à plus forte raison devait-il en être ainsi dans les pays où ce "traitement" était dans une large mesure une utopie, où l'on abusait de la peine d'emprisonnement, laquelle était souvent purgée dans des conditions inhumaines et où le personnel capable d'obtenir des résultats "thérapeutiques" était pratiquement inexistant.

39. On ne s'en est pas moins déclaré fermement convaincu qu'il fallait surmonter les obstacles, que les mesures correctionnelles devaient être axées sur la réadaptation des délinquants et que ces derniers devaient être considérés, non plus comme des individus passifs soumis à un traitement, mais comme des personnes ayant des droits, des devoirs et des responsabilités spécifiques. Dans bien

des cas, il s'agissait simplement de donner à ces derniers les moyens de participer à la vie économique quotidienne de la collectivité, d'une manière qui soit conforme aux instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les efforts déployés pour intégrer les délinquants à la vie civique avaient fréquemment pour but de compenser les négligences passées dont la société s'était rendue coupable dans les domaines éducatif et social.

40. On a fait remarquer que la réunion régionale latino-américaine devait considérer le problème sous un angle différent de celui sous lequel il était abordé dans d'autres régions, du fait que la majorité des personnes placées en détention en Amérique latine se trouvaient en instance de jugement. Dans certains pays, les personnes mises en détention provisoire représentaient environ 75 à 80 p. 100 du total de l'effectif carcéral. Ces personnes qui, théoriquement, étaient innocentes tant que leur culpabilité n'avait pas été établie, étaient gravement atteintes dans la jouissance de leurs droits, du fait qu'elles étaient généralement détenues dans les mêmes prisons que les condamnés et avaient même moins de droits que ces derniers. Ces détenus ignoraient quand ils recouvreraient leur liberté et ne pouvaient prétendre à aucun avantage, tel que commutation de peine, congé de fin de semaine, détention dans des établissements à surveillance réduite ou octroi progressif d'une série de privilèges. Cette situation créait un problème dont on ne pouvait mesurer pleinement la gravité que si l'on tenait compte du fait que bon nombre de personnes en instance de jugement étaient finalement déclarées innocentes ou mises en liberté suivant des procédures diverses, qu'il arrivait qu'elles soient relâchées dès la condamnation prononcée, car elles avaient déjà purgé leur peine d'emprisonnement sous forme de détention provisoire, et que bon nombre d'individus restaient en détention provisoire simplement parce qu'ils étaient pauvres et ne pouvaient payer le montant de la caution fixé par le juge.

41. Dans certains pays, un grand nombre de détenus provenaient des secteurs économiquement marginaux de la population et étaient doublement pénalisés, du fait que le recours à la caution ou à l'amende, par opposition à l'incarcération, favorisait ceux qui pouvaient effectivement acheter leur liberté. Le sort des personnes détenues pendant des périodes de longue durée en attendant de passer en jugement était d'autant plus pénible que ces personnes ne pouvaient même pas participer réellement à leur propre défense. Modifier ces systèmes de paiement discriminatoires et abolir la détention provisoire prolongée figuraient en tête de liste parmi les réformes nécessaires, et ces deux réformes avaient d'ailleurs déjà été accomplies dans plusieurs pays. Des études menées dans un pays avaient permis d'établir que la détention provisoire ne s'imposait que pour 20 p. 100 seulement des personnes incarcérées.

42. Un certain nombre de propositions ont été faites, parmi lesquelles on relèvera en particulier les suivantes : a) les quartiers réservés aux personnes en instance de jugement et ceux réservés aux condamnés devaient être séparés et ces deux catégories de détenus devaient faire l'objet d'un traitement distinct, puisque les motifs de leur détention, et partant, leurs problèmes étaient différents; b) la discrétion pendant le procès devait être de règle tant à l'égard des inculpés que des personnes déclarées coupables, cela afin d'éviter une publicité néfaste qui risquait parfois de tourner à la diffamation, voire même à la calomnie

dans le cas des personnes qui, en fin de compte, étaient reconnues innocentes. Quant aux individus déclarés coupables, il fallait se garder d'établir à leur sujet un casier accablant; c) lorsque la sanction consistait dans le paiement d'une amende et que l'intéressé n'était pas en mesure d'acquitter le montant de cette dernière, il devait être interdit de transformer la sanction en peine d'emprisonnement; d) le droit de l'Etat d'assurer le "traitement" des personnes en instance de jugement devait être révisé. Par ailleurs, il fallait veiller à ce que les droits des personnes qui étaient présumées innocentes tant qu'elles n'avaient pas été déclarées coupables soient strictement respectés; et e) l'Etat devait offrir des possibilités d'emploi aux personnes placées en détention provisoire.

43. Seuls des magistrats éclairés connaissant bien le comportement criminel et le fonctionnement du système pénitentiaire et ayant la formation psychologique nécessaire pour comprendre les délinquants pouvaient réduire la durée de la détention provisoire. Par ailleurs, il était tout aussi important d'assurer la formation des autres catégories de personnels appelées à s'occuper des délinquants (médecins, travailleurs sociaux, délégués à la liberté conditionnelle ou surveillée, agents des services communautaires) et d'améliorer les conditions dans lesquelles ce personnel exécutait ses fonctions. Il fallait établir, à l'intention des juges, une série de critères devant permettre de déterminer la sévérité de la condamnation. De même, il pouvait être utile d'inclure, dans les codes pénaux, une disposition stipulant que l'incarcération ne devait être envisagée qu'en dernier recours.

44. Les participants ont mentionné une série d'initiatives couronnées de succès allant de la réorganisation des systèmes correctionnels en vue d'accroître le nombre des condamnés autorisés à purger leur peine dans des établissements à régime semi-ouvert, à la mise en place de services de traitement dans la collectivité et aux mesures destinées à remplacer la détention. Parmi les formules de remplacement auxquelles le juge chargé de prononcer la sentence pouvait recourir figuraient, notamment, le service social, la réparation du préjudice causé aux victimes, la mise en liberté en vue d'un emploi dans le secteur public ou dans une société privée et le paiement d'amendes par petites tranches. Une délégation a proposé qu'à l'idée de "désinstitutionnalisation" on substitue celle d'un ensemble homogène allant depuis l'emprisonnement total jusqu'à l'application de mesures correctionnelles dans la collectivité. On a également insisté sur le fait que le traitement des délinquants par la collectivité devait obéir à certaines règles ou normes minima en matière d'assistance post-pénale, règles et normes qui pouvaient être appliquées par les comités chargés des anciens détenus et par d'autres services communautaires et qui avaient pour but d'aider ces anciens détenus à s'intégrer à la collectivité, à trouver du travail pour eux-mêmes et pour leur famille et à s'orienter sur les plans scolaire et professionnel.

45. Des participants ont signalé avec inquiétude les lacunes des systèmes pénaux classiques qui sont impuissants, le plus souvent, à rompre la monotonie de l'incarcération, et provoquent de ce fait un taux de récidive élevé, car, loin de préparer le détenu à la vie dans une société libre, la prison avait sur lui un effet tout à fait inverse. Par ailleurs, il a été jugé spécialement important à une époque où l'on essaie des formules nouvelles en matière de traitement

correctionnel et judiciaire, d'entreprendre des études, après le lancement d'un programme, afin d'évaluer, au terme d'une certaine période d'observation, le succès ou l'échec dudit programme.

46. Dans certains pays, des expériences avaient eu lieu dont le but était de réduire l'effectif carcéral en traitant en dehors des établissements pénitentiaires des délinquants qui n'avaient pas besoin de surveillance. Des problèmes considérables se posaient au sujet des délinquants qui ne pouvaient pas faire l'objet d'un tel traitement. Dans le document d'orientation, ce groupe était désigné sous le nom de "délinquants maintenus en milieu carcéral". Dans la pratique, il s'agissait souvent d'individus ayant tendance à récidiver qui, pour la plupart, avaient commis des actes violents ou s'étaient révélés d'une manière ou d'une autre, dangereux pour la société. Toutefois, les systèmes pénaux n'étaient nullement unanimes quant aux critères permettant d'identifier les délinquants appartenant à cette catégorie. Ainsi, dans un pays, rentrait dans cette catégorie toute personne trouvée en possession d'une arme à feu. Une distinction a été introduite cependant, entre les délinquants dangereux ayant de fortes chances de récidiver et les individus "difficiles" qui n'étaient pas nécessairement dangereux mais qui ne pouvaient se plier au règlement de l'établissement pénitentiaire et qui manifestaient de façon persistante des problèmes de comportement. Certains participants ont fait remarquer que l'autorité judiciaire devait être habilitée à déterminer le caractère "dangereux" du délinquant tandis qu'il appartenait à l'autorité administrative d'identifier les sujets "difficiles". Il était donc indispensable d'échanger des informations, y compris des informations de type clinique en matière de comportement criminel, au sujet des traits caractéristiques des délinquants pour lesquels il n'existait pas d'autre solution que l'internement dans un établissement pénitentiaire.

47. Lorsqu'on en est venu au problème du traitement, notamment pour ce qui est des délinquants maintenus en milieu carcéral, la question de savoir si les systèmes pénaux avaient donné les résultats escomptés dans ce domaine a suscité des doutes sérieux. Dans bien des cas, l'expression "programmes de traitement" n'était qu'une formule vide de contenu. Pourtant, la nécessité s'imposait de créer des programmes spécialement conçus pour les délinquants que la collectivité ne pouvait pas prendre en charge. A l'égard de ces derniers, il fallait faire preuve d'innovation en matière de traitement, tâche aussi difficile que celle qui consistait à observer à leur endroit les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les dispositions de la Déclaration contre la torture et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

48. La prison à long terme, parfois sans possibilité de libération conditionnelle, avait été considérée dans certains cas comme la sanction inévitable du criminel endurci. L'expérience avait montré, néanmoins, que la détention prolongée entraînait une détérioration considérable de la personnalité et était, par conséquent, incompatible avec un idéal de réadaptation. Dans plusieurs pays, on s'était efforcé de ne recourir à la détention prolongée, c'est-à-dire d'une durée supérieure à trois ans, qu'à titre exceptionnel. A cet égard, on a suggéré d'inclure dans les codes pénaux une clause qui permettrait une révision périodique (tous les cinq ans, par exemple) des sanctions et des méthodes de traitement des délinquants, cela de façon à adapter le système pénal aux besoins changeants de

la population et aux conceptions nouvelles touchant certains types de délits. Il a été recommandé également de classer les établissements en trois catégories, à savoir ouverts, semi ouverts et fermés, et d'abandonner, comme inapproprié, l'emploi des expressions "à sécurité minimum, moyenne et maximum" à propos des prisons.

49. Etant donné que le but de tout système correctionnel était en dernière instance de corriger le délinquant, c'est-à-dire de le réinsérer dans la collectivité à laquelle il appartenait en tant que citoyen respectueux des lois, le cas des personnes reconnues coupables dans un autre pays et qui ne pouvaient ou ne devaient pas être intégrées à un milieu étranger posait des problèmes particuliers. Le système qui commençait à être appliqué et qui consistait à renvoyer le délinquant dans son pays d'origine pour y purger sa peine devait donc être encouragé.

50. La réforme du système correctionnel était une question qui continuait de concerner non seulement le système de justice pénale mais également la collectivité, les organisations de masse et la population d'une manière générale. Dans certains pays, les associations d'anciens détenus étaient appelées à jouer un rôle particulièrement utile dans ce domaine.

V. Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'élaboration des normes à leur application

51. En présentant le dernier point à l'ordre du jour, le représentant du Secrétaire général a décrit l'ensemble des critères, normes et principes directeurs se rapportant aux divers stades de la prévention du crime, de la justice pénale et du traitement des délinquants qui existent actuellement. Certaines de ces règles visaient essentiellement à protéger les droits de l'homme des personnes qui ont affaire à la justice pénale, tandis que d'autres avaient pour but la conclusion d'accords en vue d'assurer le caractère efficace de l'administration de la justice pénale. Deux questions revêtaient une importance singulière, la première étant de savoir dans quelle mesure la communauté mondiale devait s'efforcer de créer un système complet de critères, normes et principes directeurs en matière de prévention du crime et de justice pénale, ou ou tout au moins combler les lacunes actuelles dans ce domaine et la deuxième, de déterminer jusqu'où la communauté mondiale était prête à aller dans l'application de ces normes. Par ailleurs, la réunion était invitée, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/61, à examiner la question de la peine capitale, notamment sur la base de rapports indiquant dans quelle mesure les pays étaient parvenus à l'abolir.

52. Les participants qui ont pris la parole se sont félicités de ce que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ait mis l'accent sur ces questions. Les droits de l'homme étaient une question qui intéressait tout un chacun, depuis l'agent de la fonction publique en passant par le citoyen jusqu'aux victimes du crime qu'il ne fallait pas oublier.

53. Certes, en Amérique latine, les lois avaient généralement pour but de protéger l'ensemble de ces droits. Toutefois, leur mise en pratique laissait souvent à désirer dans un certain nombre de pays, ce qui, de l'avis de certains participants, était généralement imputable à la situation économique qui rendait difficile leur application. Certains participants ont estimé que si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus restait bien souvent lettre morte, c'était davantage à cause du manque de ressources matérielles que du fait d'une décision gouvernementale quelconque. La question a été posée de savoir dans quelle mesure des normes universellement applicables pourraient être utiles aux pays pauvres si ceux-ci n'avaient pas les moyens de les mettre en oeuvre. Il fallait donc établir des critères uniformes pour l'application des Règles et déterminer celles, parmi les violations de ces règles, qui constituaient des violations des droits de l'homme. En ce qui concerne la prévention de la torture, il a été suggéré d'adopter de nouvelles mesures pour en assurer l'abolition.

54. Le manque de formation des responsables constituait un obstacle à l'application des Règles. D'une manière générale, les juges n'avaient pas de connaissances suffisantes en matière de criminologie et les criminologues manquaient d'expérience, de sorte que l'écart entre la théorie et la pratique tendait à se perpétuer. Dans les conditions actuelles, les objectifs qui consistaient à assurer une formation professionnelle adéquate aux détenus

et à intégrer la main-d'oeuvre des prisons à la planification du développement national restaient à l'état de vœux pieux rarement convertis en réalité, ce qui rendait d'autant plus difficile la réinsertion des délinquants dans la collectivité. Même si dans la pratique, les méthodes étaient différentes, il existait une tendance excessive à opter pour l'internement dans des établissements pénitentiaires.

55. Dans le domaine de la détention provisoire, la situation était particulièrement grave. Bon nombre de pays latino-américains continuaient d'appliquer des procédures pénales périmées, d'où un engorgement chronique des prisons. Si certains pays étaient parvenus à raccourcir la durée de la détention provisoire, le problème continuait de se poser dans un grand nombre d'autres et exigeait des mesures correctives. Par principe, la mise en liberté avant le jugement devrait toujours être accordée, sauf dans les cas où l'intérêt de la société exigeait qu'il en fût autrement. Elle devait être accordée par le juge dans la mesure où il s'agissait là d'une décision rentrant dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et ne devait être soumise à aucune limite établie en fonction de la sévérité de la sanction éventuelle ou de la gravité du délit commis. On a également estimé qu'il fallait prévoir des dispositions législatives interdisant l'encombrement des rôles et de tout mettre en oeuvre pour éviter la détention provisoire et sa conversion en peine d'emprisonnement. A cet égard, il a été proposé que, si le jugement n'était pas rendu dans un délai d'un an, les poursuites soient abandonnées. Dans ce domaine, les principes directeurs des Nations Unies pourraient être très indiqués dans la mesure où ceux-ci visaient à réduire la durée de la détention, à assurer les services d'un conseil aux détenus et à protéger les droits de ces derniers. L'aide judiciaire devait intervenir au stade de l'arrestation par la police, et par ailleurs, un bureau de défenseur public devait être prévu afin de contrebalancer le pouvoir du Parquet et de représenter convenablement les accusés, notamment les plus indigents.

56. Le fait de limiter l'incarcération aux délinquants pour lesquels il n'existait pas d'autres solutions faciliterait l'application des critères des Nations Unies. Les autres formules possibles devaient également être utilisées à bon escient. Ainsi, les dispositions actuelles régissant les peines "conditionnelles" devaient être appliquées en fonction des circonstances locales et de l'évolution du système correctionnel. Dans les pays où la délinquance revêtait de nouvelles formes, le régime de probation, par exemple, avait cessé de donner les résultats escomptés. Il fallait prévoir de nouvelles formes de traitement en dehors des établissements pénitentiaires et recourir notamment au service social plutôt qu'à l'incarcération. De surcroît, la collectivité et les universités, entre autres, devaient être sensibilisées aux besoins existants et participer, dans toute la mesure du possible, au traitement correctionnel. Les organisations non gouvernementales pouvaient jouer un rôle utile à cet égard, encore qu'elles fussent parfois sous-représentées dans les pays en développement.

57. Un autre problème particulièrement préoccupant était, comme on l'a mentionné ci-dessus, la présence dans de nombreuses prisons d'individus originaires d'autres pays et d'autres milieux culturels, lesquels ne pouvaient

être intégrées à la société dans laquelle ils purgeaient leur peine. Des dispositions devaient être prises en vue de transférer ces individus dans leur pays d'origine et ce, avec l'accord des pays intéressés et du condamné lui-même.

58. Plusieurs participants sont convenus avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de la nécessité de formuler des principes directeurs pour l'établissement des procédures de redressement des torts. Il pouvait s'avérer utile à cet égard de désigner une autorité indépendante, sorte de médiateur qui serait chargé d'éviter les abus commis à l'encontre des détenus, notamment la détention arbitraire.

59. La question de la peine capitale a été jugée extrêmement importante. Bon nombre de pays latino-américains étaient abolitionnistes et considéraient la peine capitale comme inacceptable. Toutefois, l'incarcération pendant des périodes très longues était tout aussi préjudiciable à bien des égards. Il fallait faire preuve de compréhension, d'imagination et de compassion dans l'application des sanctions de façon à rester humains même à l'égard des délinquants endurcis et il y avait lieu de formuler des directives à cet égard. Un certain nombre de participants ont soulevé avec inquiétude le problème de l'exécution extra-judiciaire et des personnes disparues.

60. Il a été reconnu que toutes les questions de justice pénale dans lesquelles intervenaient les droits de l'homme exigeaient de la part de la communauté internationale une coopération beaucoup plus grande. Cette coopération était fréquemment entravée par l'absence de comparabilité au niveau des techniques, des concepts et de la terminologie. La nécessité s'imposait donc de rechercher la compatibilité à ce niveau, afin d'uniformiser les politiques et d'établir un recueil de termes juridiques. Il appartenait à l'Organisation des Nations Unies de prendre l'initiative dans ce domaine et l'Institut latino-américain des Nations Unies devait élaborer un glossaire des termes pertinents. Une assistance technique devait également être octroyée aux pays qui souhaitaient procéder aux réformes nécessaires.

COOPERATION REGIONALE

61. Lors de la séance de clôture, la réunion a adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté par des participants des Antilles néerlandaises, de Bolivie, de Colombie, du Mexique et du Venezuela, qui demandait la poursuite et le renforcement de la coopération et de l'appui au niveau régional, ainsi que l'apport ou l'intensification de l'assistance technique en faveur des pays de la région et de leur population. On trouvera le texte de cette résolution à l'Annexe I au présent rapport. Plusieurs participants ont exprimé à ce sujet leur satisfaction devant l'action et les réalisations de l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui exécutait avec succès un programme d'activité bénéficiant du généreux appui du Costa Rica et de quelques autres pays, appartenant ou non à la région, et ils ont fait savoir que leurs gouvernements se proposaient de participer activement à cette action, de façon que l'impact de celle-ci soit encore plus net. Il a également été décidé d'adresser à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement un télégramme soulignant la nécessité d'intensifier d'urgence l'assistance technique en faveur de l'Institut, qui joue un tel rôle de pionnier.

Annexe I

RESOLUTION

La réunion préparatoire régionale des pays d'Amérique latine et des Caraïbes du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant les activités réalisées par l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à San José (Costa Rica), ainsi que la nécessité de les affermir et de les étendre à l'ensemble de la région afin d'aider les gouvernements de celle-ci à formuler des politiques en matière criminelle appropriées, d'assurer la poursuite de la coopération et de faciliter l'assistance technique apportée par l'intermédiaire de l'Institut,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/59, a demandé instamment qu'on s'attache en toute priorité à fournir une coopération et des services consultatifs techniques régionaux et interrégionaux, eu égard notamment aux directives récentes des organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies portant plus particulièrement sur les activités régionales et interpays et au fait que cette conception de la prévention du crime a déjà fait ses preuves,

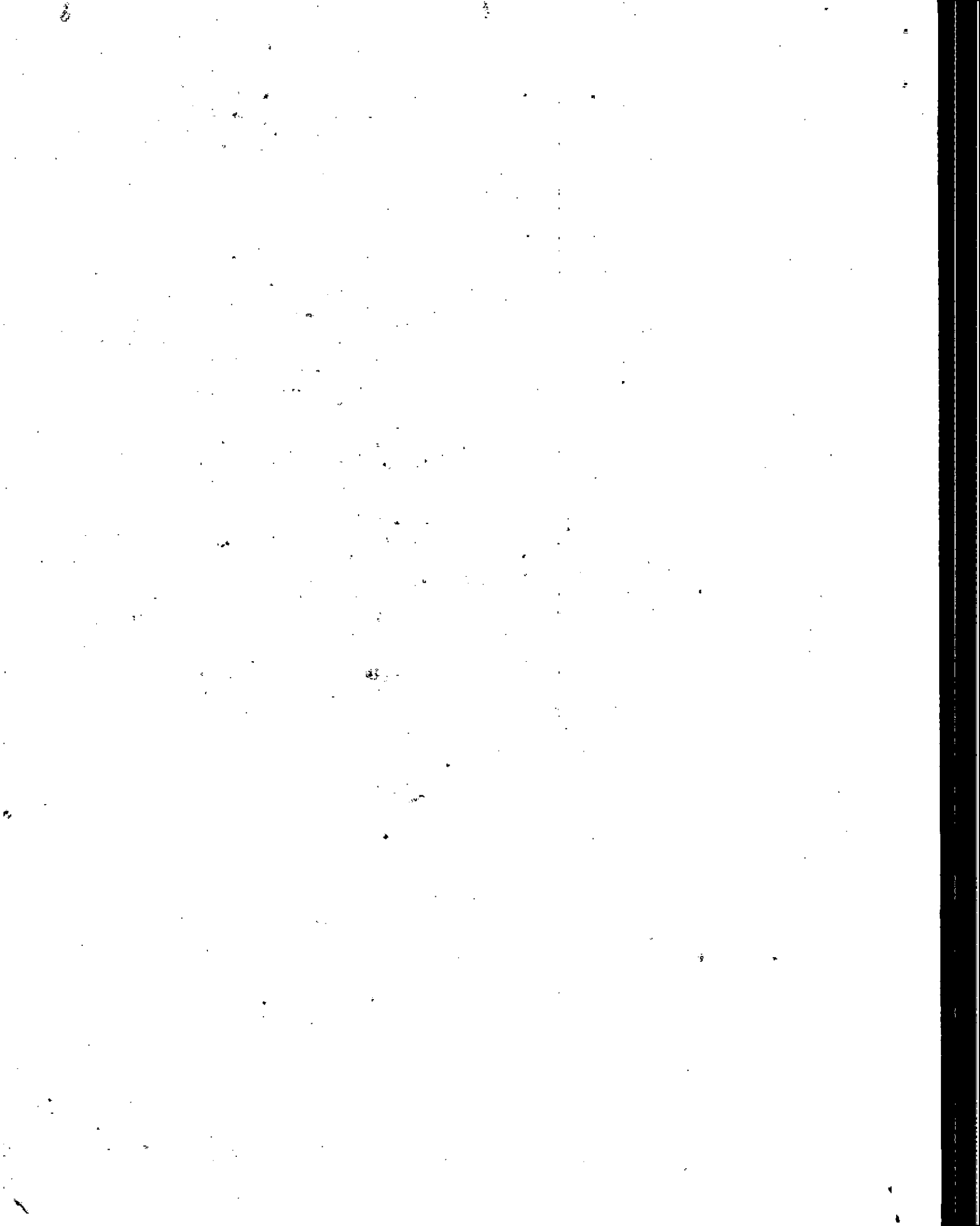
Rappelant en outre la résolution 32/60 dans laquelle l'Assemblée générale faisait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils coopèrent effectivement à l'action de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Exprimant sa reconnaissance à la République du Costa Rica pour l'appui généreux, qu'elle a apporté à l'Institut, ainsi qu'aux gouvernements des pays appartenant à la région ou situés en dehors de celle-ci, qui ont effectivement aidé l'Institut,

Considérant toutefois la nécessité d'assurer la continuité de l'Institut et d'en élargir le champ d'opération international,

Invite l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes à apporter à l'Institut toute la coopération et tout l'appui possibles, y compris l'assistance économique qui est dans la mesure de leurs moyens, au profit des peuples de la région.

San José de Costa Rica
4 août 1978



Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.87/RM.1	Questions à examiner lors des réunions régionales préparatoires du Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.87/BP/1	Rapport sur les débats de la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants
Résolution 32/61 de l'Assemblée générale	Résolution sur la peine capitale, adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session
E/5616 et Add. 1 et Corr. 1 et 2	Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale
ESA/SDHA/1	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et recommandations connexes

1000

The following table shows the results of the experiment. The data is presented in a table format with columns for 'Time (min)', 'Temperature (°C)', and 'Pressure (atm)'. The values are as follows:

Time (min)	Temperature (°C)	Pressure (atm)
0	25	1.0
10	25	1.0
20	25	1.0
30	25	1.0
40	25	1.0
50	25	1.0
60	25	1.0
70	25	1.0
80	25	1.0
90	25	1.0
100	25	1.0
110	25	1.0
120	25	1.0
130	25	1.0
140	25	1.0
150	25	1.0
160	25	1.0
170	25	1.0
180	25	1.0
190	25	1.0
200	25	1.0
210	25	1.0
220	25	1.0
230	25	1.0
240	25	1.0
250	25	1.0
260	25	1.0
270	25	1.0
280	25	1.0
290	25	1.0
300	25	1.0
310	25	1.0
320	25	1.0
330	25	1.0
340	25	1.0
350	25	1.0
360	25	1.0
370	25	1.0
380	25	1.0
390	25	1.0
400	25	1.0
410	25	1.0
420	25	1.0
430	25	1.0
440	25	1.0
450	25	1.0
460	25	1.0
470	25	1.0
480	25	1.0
490	25	1.0
500	25	1.0
510	25	1.0
520	25	1.0
530	25	1.0
540	25	1.0
550	25	1.0
560	25	1.0
570	25	1.0
580	25	1.0
590	25	1.0
600	25	1.0
610	25	1.0
620	25	1.0
630	25	1.0
640	25	1.0
650	25	1.0
660	25	1.0
670	25	1.0
680	25	1.0
690	25	1.0
700	25	1.0
710	25	1.0
720	25	1.0
730	25	1.0
740	25	1.0
750	25	1.0
760	25	1.0
770	25	1.0
780	25	1.0
790	25	1.0
800	25	1.0
810	25	1.0
820	25	1.0
830	25	1.0
840	25	1.0
850	25	1.0
860	25	1.0
870	25	1.0
880	25	1.0
890	25	1.0
900	25	1.0
910	25	1.0
920	25	1.0
930	25	1.0
940	25	1.0
950	25	1.0
960	25	1.0
970	25	1.0
980	25	1.0
990	25	1.0
1000	25	1.0

Annexe III

LISTE DES PARTICIPANTS

- M. German Marracino,
criminologue, ancien directeur
des services chargés de la
délinquance juvénile
Corrientes 745
4°P, Dto. 745
Buenos Aires (Argentine)
- M. Frederick Norman Albietz,
fonctionnaire à la Division des
affaires juridiques
Department of Justice
Comalco House
Brisbane
(Australie)
- M. Frank de Courcey King,
magistrat
Magistrates' Court
Bridgetown
(La Barbade)
- Prof: Manuel López-Rey y Arrojo, (Bolivie)
professeur de criminologie à
l'Université de Cambridge
"Greenhaven", Alston
Axminster, Devon
(Royaume-Uni)
- Mme Armida Bergamini Miotto,
conseiller pour les affaires
pénitentiaires au
Ministère de la Justice
Gabinete del Ministerio de Justicia
Sala 472
Brasília (Brésil)
- M. Mario Vivero,
ambassadeur du Chili au Costa Rica
Embajada de Chile
San José (Costa Rica)
- M. Alejandro Cabezas
Ambassade du Chili au Costa Rica
Embajada de Chile
San José (Costa Rica)
- Pr Marco A. González Berendique,
professeur de criminologie
Escuela de Derecho
Departamento de Ciencias Penales
Universidad de Chile
Santiago (Chili)
- M. Rafael I. Rodríguez,
ambassadeur de Colombie au Costa Rica
Embajada de Colombia
San José (Costa Rica)
- M. Carlos A. Caparoso
Conseiller d'ambassade
Embajada de Colombia
San José (Costa Rica)
- M. Rafael Martínez Díaz,
directeur du Bureau des études
socio-juridiques et de la prévention
du crime au Ministère de la Justice
Dirección Nacional de la Prevención
del Delito
Apartado 20681
Bogota (Colombie)
- Mme Elizabeth Odio Benito,
ministre de la Justice du Costa Rica
Ministerio de Justicia
Calle 2-a, Avenida 4 y 6
San José (Costa Rica)
- M. José Sancho Benito,
Conseiller au Ministère de la Justice
Apartado 10025
San José (Costa Rica)
- M. Gerardo Rodríguez E.,
directeur de la prison de la Reforma
Complejo Penitenciario "La Reforma"
San Rafael de Ojo de Agua
Alajuela (Costa Rica)
- M. Guillermo Rodríguez,
juge des appels criminels
Corte Suprema de Justicia
San José (Costa Rica)

M. Enrique Castillo,
conseiller au Ministère de la Justice,
professeur de criminologie à
l'Université du Costa Rica

Apartado 8-5840
San José (Costa Rica)

M. Antonio Bastida de Paz,
directeur adjoint des services de
l'adaptation sociale

B° Francisco Peralta
Av. 12, Calles 33-35
San José (Costa Rica)

M. José García Alvarez,
président de la Chambre criminelle
de la Cour suprême du peuple

Calle No 20
No 110, Vedado
La Havane (Cuba)

M. Julio Heredia Pérez,
spécialiste des questions sociales
et juridiques au Ministère des
affaires étrangères

Calle 5a y 6 Vedado
La Havane (Cuba)

M. Jorge Aladro Rodríguez,
spécialiste des questions sociales
et juridiques au Ministère des
affaires étrangères

Ave. 221, No 23638
Fontanar (Cuba)

M. Narciso Elio Bautista,
ambassadeur de la République
dominicaine au Costa Rica

Barrio Jimenez, Guadalupe
San José (Costa Rica)

M. Enrique León Palacios,
secrétaire adjoint du gouvernement,
président du Tribunal pour enfants

10 de Agosto 645
Quito (Equateur)

M. Efraín Torres Chavez,
professeur de droit pénal à
l'Université de Quito

10 de Agosto 637
Edificio UCICA
Oficina 106
Quito (Equateur)

M. Francisco G. Bertrand,
ambassadeur d'El Salvador au Costa Rica

Av. Central, Calle 5
Edif. Trianon, 3er. Piso
San José (Costa Rica)

M. Mauricio Granillo,
consul d'El Salvador au Costa Rica

Av. Central Calle 5
Edif. Trianon, 3er. Piso
San José (Costa Rica)

M. José E. Silva,
professeur de droit pénal à
l'Université José Matías Delgado

Edificio Regalado
4o Piso
San Salvador (El Salvador)

M. Juan de Dios Reyes Leal,
vice-ministre de l'intérieur

Palacio Nacional
40 PU 15-36 Zona 5
Guatemala (Guatemala)

M. Mario R. Oliveros Catalán,
conseiller juridique et coordonnateur
de comité, conseiller en matière
de politique criminelle et de
prévention du crime

4 Calle 6-12, Zona 1
Guatemala (Guatemala)

Mme Francisca Fernández Hall,
ambassadeur du Guatemala au Costa Rica
Embajada de Guatemala
San José (Costa Rica)

- M. Ramiro de Jesús Guerra Figueroa,
juge au Tribunal correctionnel
de Guatemala
31 av. "A"
6-20, Zona 7
Guatemala
- M. Fernando R. Bonilla M.,
président du Tribunal correctionnel
de Guatemala
8° Calle B
No 14-73, Zona 6
Guatemala
- M. Flavio Guillén Castañón,
magistrat à la Cour suprême
4° Calle "A"
No 3-62, Zona 3
Guatemala
- M. Cecil Murray,
chef du Département de la probation
et de la protection sociale
Stone Ave., Section "M"
Campbellville
Greater Georgetown (Guyane)
- M. Charles Desgrottes,
juge à la Cour d'appel, professeur
à l'Université d'Haïti
Palais de Justice
Port-au-Prince (Haïti)
- M. Jaime Pineda,
juge à la Cour suprême
Corte Suprema de Justicia
Tegucigalpa (Honduras)
- Mme Vilma Matute,
magistrat à la Cour suprême
Corte Suprema de Justicia
Tegucigalpa (Honduras)
- M. Dudley Allen,
chef du Département des services
correctionnels
Probation Department
121 Malfield Avenue
Kingston 10 (Jamaïque)
- M. César Lechuga Rojas,
directeur général des services
coordonnés pour la prévention du crime
et l'adaptation sociale
Humbolt 35
Mexico, D.F. (Mexique)
- M. Sergio Yañez,
procureur général pour les affaires
concernant les mineurs et la famille
Emiliano Zapata 304
Mexico, D.F. (Mexique)
- Mme Concepción Rojas,
directeur du Service d'assistance
juridique de l'agence nationale
pour le développement intégral
de la famille
Emiliano Zapata 340-2Piso
Mexico, D.F. (Mexique)
- M. Luis Rodriguez Manzanera,
professeur de criminologie à
l'Université du Mexique
Av. Insurgentes Sur 4411
Edif. 12-302
Mexico, D.F. (Mexique)
- M. David Van der Ree,
directeur de l'administration
pénitentiaire
Koraal Speedt 182
Curaçao (Antilles néerlandaises)
- M. Luis Nahr,
procureur général
Wilhelminaplein 4
Curaçao (Antilles néerlandaises)
- M. Cleofis Martínez Thomas,
commissaire de police
Direction de la police
Wilhelminaplein
Curaçao (Antilles néerlandaises)
- M. Arnold Alvarez Martina,
inspecteur de police
Direction de la police
Aruba (Antilles néerlandaises)

- M. Juan B. Lacayo,
ambassadeur du Nicaragua au Costa Rica
Embajada de Nicaragua
Calle 5° Av. Central
San José (Costa Rica)
- M. Silvio Avilés,
ministre conseiller
Embajada de Nicaragua
San José (Costa Rica)
- M. Juan Materno Vásquez,
président de la Cour suprême
Corte Suprema de Justicia
Panama (Panama)
- M. Carlos Cabezas Luna,
premier secrétaire à l'Ambassade
du Panama au Costa Rica
Barrio Jiménez, Guadalupe
San José (Costa Rica)
- M. Rafael Guerrero,
juge à la Cour d'appel
Panama
- Cap. Segundino Herrera,
directeur adjoint d'une prison modèle
Panama
- M. Isidro C. Melgarejo Pereira,
chef du Corps des conseillers
juridiques au Ministère de la
justice et du travail
Ministerio de Justicia y Trabajo
Chile 886 O.F.
107 Asunción (Paraguay)
- M. Jose I. Tello Campodónico,
magistrat à la Cour suprême
Corte Suprema de Justicia
Palacio Nacional de Justicia
Lima (Pérou)
- M. James Gregg,
administrateur par intérim à la Law
Enforcement Assistance
Administration (LEAA)
633 Indiana Ave. N.W.
Washington D.C. (Etats-Unis d'Amérique)
- M. John Conyers,
représentant au Congrès, président
de la Sous-Commission des questions
criminelles à la Commission
de la justice de la Chambre
des représentants, Congrès des E.U.
Washington D.C. 20515
(Etats-Unis d'Amérique)
- M. Hayden Gregory,
Conseil juridique principal de la
Sous-Commission des questions
criminelles de la Commission de
la justice, Chambre des répres. des E.U.
Cannon House Office Bldg. (207 E)
Washington D.C. (Etats-Unis d'Amérique)
- M. Steven Raikin,
Conseil de la Sous-Commission des
questions criminelles de la Commission
de la justice, Chambre des répres. des E.U.
Cannon House Office Bldg. (207 E)
Washington D.C. (Etats-Unis d'Amérique)
- M. Robert J. Chevez,
consul des Etats-Unis au Costa Rica
San José (Costa Rica)
- M. Miguel Langon Cuñarro,
procureur, professeur de droit pénal
à l'Université de la République
Fiscalía del Crimen del 4^{to} Turno
Av. Uruguay 1391
Montevideo (Uruguay)
- M. Carlos Mendoza,
directeur des services de la
prévention du crime
Av. Andrés Bello
Centro A. Bello
Dirección de Prevención del Delito
Caracas (Venezuela)

Organismes intergouvernementaux

M. Hugo Albornoz
Organisation des Etats américains

M. Carlos Mendoza
INTERPOL

Organisations non gouvernementales

Mme Mercedes V. Rojas Acosta
Amnesty International

Mme Margo Picken
Amnesty International

M. Wallace Baldwin
Bahá'i International

M. Luis Casafont Romero
Institut interaméricain de l'enfance

M. Arturo Fournier Facio
Commission internationale de juristes

M. Harry Poole
Armée du Salut

Mme Marie-Claire Calvette
Fédération internationale des femmes
juristes

Mme Gladys Díaz Delgado
Fédération internationale des femmes
juristes

M. Harry Dodds
Fondation Ford

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

M. Gerhard O.W. Mueller,
directeur assistant chargé du service de la prévention du crime et de
la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires
humanitaires au Secrétariat de l'ONU (représentant du Secrétaire général)

Mme Irène Melup,
spécialiste des questions sociales, Service de la prévention du crime
et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les
affaires humanitaires au Secrétariat de l'ONU

M. Gonzalo Serrano,
représentant résident par intérim au Costa Rica du Programme des
Nations Unies pour le développement

M. Henry Harman,
administrateur de programme
Programme des Nations Unies pour le développement

M. Rolando Quirós,
représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance
en Amérique centrale

Mme Carmen Naranjo,
représentante du Fonds des Nations Unies pour l'enfance
au Costa Rica

Dr Jorge Osuna
représentant de l'OMS et de l'OPS (Organisation panaméricaine de la santé)
Organisation mondiale de la santé

Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

M. Jorge Arturo Montero, directeur

M. Milton Clarke, directeur adjoint

M. Luis Lachner, directeur de la Section des recherches

M. Julio Kierszenson, assistant de recherche

Mme Emilia González, assistante de recherche

Mme An-Margritt Jensen, expert associé

M. Kare Tonnesen, expert associé

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.